



## CONSEIL COMMUNAL DES JEUNES

### REGLEMENT INTERIEUR

#### **PREAMBULE**

---

Le Conseil Communal des Jeunes de Lomme s'appuie sur la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et notamment sur les articles suivants :

*Art. 13 (extrait) :* l'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen au choix de l'enfant.

*Art. 29 (extrait) :* les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :

- Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans la mesure de leurs potentialités ;
- Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies ;
- Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;
- Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

#### **I. COMPOSITION - MANDAT**

---

##### **Article 1 : Composition**

Le Conseil Communal des Jeunes se compose de 34 enfants âgés de 9 à 15 ans, il s'attachera à respecter la parité.

##### **Article 2 : Conditions d'éligibilité**

Peuvent être candidats, quelque soit leur nationalité, les enfants résidant sur Lomme et inscrits dans les classes de CM1, CM2, 6°, 5°, 4° et 3° des écoles publiques ou privées lommoises.

### **Article 3 : Durée du mandat, démission et radiation**

Les membres du Conseil Communal des Jeunes sont désignés pour une durée de deux ans et demi.

En cas de déménagement, de maladie ou d'incapacité à poursuivre son mandat, l'enfant pourra démissionner par courrier ou par mail adressé à l'élue déléguée.

En cas de 3 absences non justifiées consécutives, le conseiller sera relancé par mail et/ou téléphone. En l'absence de réponse de sa part, il sera considéré comme démissionnaire. En cas d'incidents répétés, l'élue déléguée pourra, après en avoir averti le jeune par écrit, procéder à la radiation d'office du conseiller jugé inapte à assumer ses responsabilités.

Sera désigné pour remplacer un conseiller démissionnaire, l'enfant tiré au sort sur la liste des candidatures restantes.

### **Article 4 : Déclaration de candidature**

Les enfants devront faire acte de candidature (document mis à disposition en mairie ou téléchargeable sur le portail internet de la ville) auprès de la mairie – à l'accueil de l'Hôtel de Ville.

Les candidatures seront recueillies du 2 février au 28 mars 2015.

En remplissant une déclaration de candidature, l'enfant s'engage à accomplir son mandat jusqu'à son terme et à être présent aux réunions de travail et assemblées diverses.

Pour être validée, la déclaration de candidature doit être écrite et signée par l'enfant. Elle doit s'accompagner d'une autorisation écrite des parents ou représentants légaux.

### **Article 5 : Désignation des conseillers**

M. le Maire désignera 17 conseillers sur dossier (projet pertinent), les 17 autres conseillers seront tirés au sort (respect de la parité).

## **II. OBJET ET COMPETENCES**

---

### **Article 6 : Objectifs**

Le conseil Communal des Jeunes aura notamment pour mission de :

- Contribuer à la formation du jeune citoyen ;
- Donner la parole aux enfants, écouter leurs souhaits et prendre avec sérieux leurs projets ;
- Rechercher à les faire s'exprimer dans le respect constant de l'autre ;
- Ne les influencer dans leurs choix que dans un souci d'application du présent règlement (portant sur le réalisme du projet) ;
- Leur rappeler constamment qu'élus, ils doivent être fidèles à leurs engagements.

### **Article 7 : Attributions**

Le conseil Communal des Jeunes est :

- Force de consultation : il donnera son avis sur des projets qui lui seront proposés. Il établira les liens entre les jeunes et les représentera auprès de la municipalité ;
- Force de proposition : il élaborera des projets ; les projets qui seront retenus par le Maire de la Commune lors des assemblées plénières du Conseil Communal des Jeunes seront soumis au Conseil Communal ;
- Force d'action : il contribuera à la concrétisation de projets sur la commune sur des thèmes divers (solidarité, festivités, santé, environnement...).

Pour mener à bien ces activités, ils sont accompagnés par des employés municipaux lors de leurs groupes de travail, et rendent régulièrement compte du degré d'avancement des projets retenus au cours des séances plénières.

### **III. FONCTIONNEMENT**

---

#### **Article 8 : Organisation**

Trois échelons régissent le Conseil Communal des Jeunes :

- Les réunions de travail
- Les commissions
- Les séances plénières

#### **Article 9 : Les réunions de travail**

Les conseillers se réunissent tous les 6 semaines en réunion de travail, le mercredi après-midi durant 1h30, selon les thèmes suivants (commissions) :

- 1. Environnement et Prévention (Santé, sécurité)**
- 2. Sport, culture et communication**
- 3. Solidarité, citoyenneté et éducation**

Au cours de ces séances, les conseillers acquerront des connaissances afin d'élaborer des projets émanant de leur propre initiative avant de les présenter en commission. Chaque séance sera encadrée par un agent communal (directeur/chef de service en fonction du thème abordé).

Un conseiller peut intégrer au maximum deux groupes de travail. Au sein de chaque groupe, un élu référent sera désigné parmi les conseillers, ainsi qu'un secrétaire au début de chaque séance pour rédiger un compte rendu des échanges.

#### **Article 10 : Les commissions**

Avant chaque séance plénière du Conseil Communal des Jeunes, les 3 commissions, présidées par l'adjointe déléguée à la Politique Jeunesse et les deux conseillères communales chargées du CCJ et de la Parentalité, se réunissent afin de valider les projets présentés par les élus référents des groupes de travail.

Chaque conseiller ne peut intégrer que deux commissions ; sa présence est obligatoire à toutes les réunions. Un secrétaire sera désigné au début de chaque séance pour rédiger un compte rendu des échanges.

### **Article 11 : Les séances plénières**

Les séances plénières, présidées par le Maire ou son représentant, se tiennent 3 fois par an, sur convocation du Maire qui fixe l'ordre du jour en fonction des travaux des commissions ou des avis qu'il souhaite recueillir auprès du Conseil Communal des Jeunes.

Au début de chaque séance, le Conseil Communal des Jeunes nomme l'un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Un procès-verbal sera établi pour chaque séance.

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Chaque affaire figurant à l'ordre du jour fera l'objet d'un résumé par un rapporteur désigné par la Commission compétente.

La parole est ensuite accordée aux conseillers qui la demandent. Aucun conseiller ne peut parler avant d'avoir demandé la parole au Président qui organise le débat et l'ordre des interventions.

Le conseil vote à main levée sur les affaires soumises par les commissions. Le résultat en est constaté par le Président et le secrétaire.

Les projets votés et validés en séance plénière du Conseil Communal Jeunes seront soumis au Conseil Communal.

La première séance plénière installera officiellement le Conseil Communal des Jeunes.